



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/23965
19 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Note verbale datée du 14 mai 1992, adressée au Secrétaire
général par la Mission permanente de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur, en vue de compléter les informations qu'elle avait déjà communiquées au Comité du Conseil de sécurité concernant les sanctions à l'encontre de la Libye, de porter à sa connaissance les mesures qui ont été prises en application des dispositions de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1992.

1. Application des sanctions

En vertu d'une ordonnance spéciale du Président de la Fédération de Russie, toutes les personnes morales et physiques russes sont tenues d'appliquer les mesures prévues aux paragraphes 4 à 6 de ladite résolution tant sur le territoire de la Fédération de Russie qu'à l'extérieur de ses frontières.

2. Sanctions dans le domaine des transports aériens

Depuis le 15 avril, l'espace aérien de la Fédération de Russie est interdit à tout appareil se rendant en Libye, venant de Libye ou transitant par celle-ci. Ainsi, toutes les liaisons régulières entre la Fédération de Russie et la Jamahiriya arabe libyenne sont interrompues, et les appareils de la compagnie aérienne russe Aeroflot ne transitent plus par les aéroports libyens [par. 4a)].

Il a été mis fin à l'apport de tout service d'ingénierie et de maintenance aux avions ou composants d'avions libyens. La centrale d'Etat de commerce extérieur "Aviaexport" a indiqué que tous ses spécialistes travaillant sous contrat en Libye en étaient revenus [par. 4 b)].

Du fait de l'interdiction de vol dans l'espace aérien russe frappant les avions de Libyan Arab Airlines, les activités du bureau de cette compagnie dans la Fédération de Russie sont suspendues [par. 6 b)].

3. Sanctions dans le domaine des armements et des matériels y afférents

Avec effet au 15 avril, il a été mis fin à toutes les livraisons d'armements et de matériels y afférents, quels qu'ils soient, aux forces armées libyennes, à l'octroi à celles-ci de licences de fabrication et d'entretien d'armements, ainsi qu'à la réparation sur le territoire russe d'armements et de matériel leur appartenant. Le matériel militaire libyen qui se trouvait au moment de l'entrée en vigueur des sanctions sur le territoire russe ou à la charge des forces armées communes de la CEI est mis en dépôt et ne sera retourné aux forces armées libyennes qu'après la levée des sanctions par le Conseil de sécurité [par. 5 a)].

Eu égard à l'interdiction de fournir à la Libye une aide et des services consultatifs dans le domaine des armements et des matériels y afférents, les instructions nécessaires ont été données en vue d'évacuer de Libye tous les agents et représentants y travaillant sous contrat pour des organismes et services russes [par. 5 c)], et les questions relatives au rapatriement des stagiaires libyens qui étudient dans les écoles militaires supérieures de la Fédération de Russie font actuellement l'objet de négociations avec les autorités libyennes [par. 5 b)].

4. Mesures concernant l'ambassade de Libye

Le 17 avril, le Chargé d'affaires par intérim de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de la Fédération de Russie a été convoqué au Ministère des affaires étrangères, où il lui a été enjoint au nom des autorités russes de réduire le personnel de sa mission diplomatique de six personnes. Les déplacements du personnel restant sur le territoire de la Fédération de Russie sont désormais contrôlés [par. 6 a)].

5. Mesures concernant les nationaux libyens impliqués dans des activités terroristes

Il n'a pas été découvert d'indice de la présence sur le territoire de la Fédération de Russie de nationaux libyens expulsés d'autres Etats ni à fortiori impliqués dans des activités terroristes. D'après les sources dont disposent les autorités russes, l'entrée sur le territoire de la Fédération de Russie est effectivement interdite à cette catégorie d'individus [par. 6 c)]. Cependant, eu égard à la "transparence" des frontières entre les pays de la CEI, et au fait que chacun applique ses propres règles en ce qui concerne le passage de ses frontières, il n'est pas absolument exclu que de tels individus puissent s'introduire sans contrôle sur le territoire russe.

6. Mesures concernant le rapatriement des nationaux russes affectés par les sanctions présents en Libye

Au moment de l'entrée en vigueur des dispositions de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, il y avait en Libye près de 3 000 spécialistes et membres de leur famille (originaires de la Fédération de Russie et d'autres pays de la CEI) tombant sous le coup des sanctions. Par ordonnance du Président de la Fédération de Russie, il a été institué une commission interministérielle chargée de les évacuer, qui a fixé les modalités d'un rapatriement échelonné. Le 16 mai, au terme de neuf rotations d'Aeroflot autorisées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution

748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne (S/AC.28 (1992) OC.1, S/AC.28 (1992) OC.3 et S/AC.28 (1992) OC.7), la majorité de ces personnes aura quitté la Libye.

En vue de procéder au rapatriement du reste des spécialistes et membres de leur famille, il a été demandé audit Comité d'autoriser des vols spéciaux d'Aeroflot les 21 et 27 mai à destination de Benghazi et les 1er, 2, 7, 10 et 15 juin à destination de Tripoli. Si des complications rendaient impossible le départ de ces personnes par la voie aérienne, un navire-atelier pouvant transporter 200 passagers, qui doit quitter le port de Tripoli au début de juin, se tiendrait prêt à les embarquer.

Bien que cette opération offre de grandes difficultés sur les plans de l'organisation et du financement, les autorités russes estiment qu'elle sera menée à terme le 15 juin prochain.
